

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1834.

Rapport fait par M. DONNY, au nom de la Commission (1) chargée de l'examen du projet de loi sur les traitemens des auditeurs militaires.

MESSIEURS,

Les traitemens des auditeurs militaires ont été réglés par la loi du 19 février 1834. Cette loi n'ayant de force obligatoire que jusqu'au 1^{er} janvier prochain, le gouvernement vous a soumis le projet d'une loi nouvelle sur cette matière.

Dans ce projet, l'on vous propose de maintenir ces traitemens au taux fixé par la loi du 19 février 1834, et ce jusqu'à la mise en vigueur d'une loi organique sur la justice militaire.

Dans le sein de votre commission, on a été unanimement d'accord sur la convenance de maintenir le taux et la classification établis par la loi actuellement en vigueur; mais on a agité la question de savoir s'il ne convenait pas de limiter à une année la durée obligatoire de la nouvelle loi. A l'appui de cette opinion, l'on a dit que, dans la vue d'obliger le gouvernement à présenter promptement un projet d'organisation de la justice militaire, la législature n'a donné qu'une durée limitée à la loi du 19 février 1834, et qu'il paraît convenable d'en agir encore de même aujourd'hui, à l'égard de la loi nouvelle, attendu que le gouvernement est encore toujours en retard de présenter ce projet d'organisation. Mais il a été répondu que, selon toutes les probabilités, la législature se trouvera dans l'impossibilité de voter avant

(1) Cette Commission était composée de MM. VAN DER BELEN, *président*, DONNY, *rapporteur*, FLEUSSU, MILCAMPS, QUÉRINI et SIMONS.

1836, l'organisation définitive de la justice militaire, alors même que la présentation d'un projet d'organisation aurait lieu à une époque très rapprochée; que par suite il n'y a aucune utilité réelle à borner à une année les effets de la loi sur les traitemens des auditeurs, et qu'il y a un inconvénient à le faire, puisqu'on est pour ainsi dire certain dès aujourd'hui, qu'une pareille loi devrait être prorogée de nouveau, à la fin de 1835.

La commission s'est unanimement ralliée à cette dernière opinion.

L'art. 5 de la loi actuellement en vigueur accorde aux auditeurs provinciaux, *en sus de leur traitement*, une indemnité de 300 francs, pour frais de bureau. Comme le texte du projet ne parle que des *traitemens* et qu'ainsi l'on pourrait croire qu'il supprime l'indemnité, votre commission a cru qu'il était bon de lever tout doute à cet égard, en apportant une légère modification à la rédaction du projet.

Elle a donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption de l'article unique, présenté par le gouvernement, en modifiant toutefois le commencement de cet article, de la manière suivante :

« Les traitemens et indemnités des auditeurs militaires provinciaux et »
» adjoints restent, etc., etc. »

Bruxelles, le 19 décembre 1834.

Le Président de la commission,

VAN DER BELEN.

Le rapporteur,

DONNY.